

Décision sur la proposition n° 14_002

Traçabilité de la proposition		Date	Statut
Remise le:		12.3.2014	
1 ^{er} traitement		24.4.2014	
2 ^{ème} traitement			
Rendue public le:			
Date de validité			
Remplacée par la proposition n°:			
Soumise au Conseil H+ à titre d'infos le:		Juni 2014	
Soumise au Conseil H+ à titre de proposition de changement le:			
Retenue dans la manuel REKOLE® 4 ^e édition 2013			
Décision REK		Rejetée	
Délais de mis en oeuvre		---	

Références générales et relatives au manuel REKOLE® 4^e édition 2013 et auteur

N° de chapitre & énoncée	Chapitre 5 Ajustement / 6 Comptabilité des charges par nature
Auteur de la proposition (Institution)	Hôpital du Jura Porrentruy

1. Situation initiale / Problématique

Suite à la décision du parlement du canton du Jura, chaque employeur affilié à la caisse de pensions du canton du Jura doit participer à la recapitalisation de la caisse de pensions. Pour notre établissement, il s'agit d'un montant de Fr. 14.2 millions à verser au plus tard le 30 juin 2014.

Nous publions les comptes de la comptabilité générale selon les règles SwissGAAP RPC depuis 2012. De ce fait la charge pour la recapitalisation figure déjà dans nos comptes 2013. (Entrée en vigueur de la nouvelle loi le 1^{er} janvier 2014) Règle Swiss GAAP RPC toute charge connue au moment du bouclage doit être enregistrée dans l'exercice.

Le conseil d'administration a pris la décision d'emprunter le montant de Fr 14.2 millions et de le rembourser en 14 ans.

La recapitalisation représente une charge sociale en lien aux charges de personnel. De ce fait toute charge de personnel doit être incorporée dans le calcul des coûts des UFI.

Par contre, l'établissement ne peut absorber la totalité de cette charge sur les coûts analytiques d'une seule année. Si c'était le cas, nos données seraient exclues par SwissDRG en raison de la charge extraordinaire. Les assureurs également ne prendraient pas en compte ce coût extraordinaire.

Proposition de solution :

Nous proposons de passer un ajustement analytique pour inclure dans les coûts des UFI 1/14^{ème} chaque année qui correspond à la part du financement qui sera à la charge de l'exercice dans le prix de revient des UFI.

La durée dans le temps de la répartition sur plusieurs exercices a été définie sur la base de

notre capacité financière à absorber cette charge au niveau des coûts d'exploitation. (Comme si c'était un investissement à amortir)
Ainsi nos coûts engloberont ces coûts de personnel. Cet ajustement de Fr. 1 million durant 14 ans sera imputé au prorata de la masse salariale dès 2014.

2. Décision REK

La proposition de solution est rejetée.

Résultat du vote:

Nombre de voix (max.): 13

Majorité absolue: 8

Oui: 0

Non: 13

Abstention: 0

Sachant que :

1. La question de savoir si une activité relève de l'exploitation ou doit être considérée comme hors exploitation ou exceptionnelle est tranchée en règle générale sur la base des conditions concrètes et de l'importance de cette écriture pour l'hôpital au moment de la saisie. La comptabilité analytique ne considère comme coûts que les charges directement liées à l'activité principale de l'entreprise (REKOLE Chapitre 5.6.1).
2. On parle de charges incorporables (à la comptabilité analytique) lorsque ces charges résultent de la réalisation de l'objectif de l'entreprise (REKOLE chapitre 4.3).
3. Il existe deux types de charges non-incorporables au sens de non-assimilable à des coûts (REKOLE chapitre 4.3) :
 - les charges hors exploitation, sont les charges engendrées par des événements ou des incidents d'exploitation qui s'écartent clairement de l'activité commerciale ordinaire de l'organisation. En font aussi partie les charges des immobilisations corporelles ne relevant pas de cette activité commerciale.
 - les charges extraordinaires, sont les charges qui surviennent très rarement dans le cadre des activités commerciales ordinaires et qui ne sont pas prévisibles. Des charges ne correspondant pas à l'exercice comptable doivent également être considérées comme extraordinaires et ne doivent pas être inscrites dans la comptabilité analytique de l'exercice en cours.

Partant de là, la participation (ou non) de l'hôpital à la recapitalisation de la caisse de pension à laquelle l'hôpital est affilié est à considérer comme activité (et charges) faisant partie de l'exploitation mais avec un caractère clairement extraordinaire.

Finalement, le montant élevé de la recapitalisation (CHF 14.2 mio.), le fait qu'il existe différentes manières de procéder à une nécessaire recapitalisation de caisses de pension, et le fait que le choix/la décision de la procédure de recapitalisation soit prise par une tierce partie renforce le caractère extraordinaire du présent dossier.

Les charges de recapitalisation de caisse de pensions sont des charges exceptionnelles de personnel

La REK partage le point de vue de l'auteur de la proposition, à savoir que la recapitalisation représente une charge sociale en lien avec les charges de personnel. Il est également clair que cette charge extraordinaire et à considérer comme charge imputable et doit être financée par les revenus issus de l'activité principale de l'hôpital. Ces constatations ne justifient toutefois pas nécessairement la prise en compte de cette charge extraordinaire (à hauteur de 1/14^{ème}) dans la comptabilité analytique de l'hôpital pour les 14 années avenir (y compris

l'année en cours).

Il est ici en effet à rappeler que la charge extraordinaire en question (Recapitalisation à hauteur de CHF 14.2 mio.) n'a rien avoir avec l'activité hospitalière de l'année d'exploitation en cours (ni aux années d'exploitations futures) à laquelle se rapporte la comptabilité analytique, qu'elle se réfère aux années précédentes et vise à financer un découvert qui c'est accumulé sur plusieurs années; Les causes d'un tel découvert sont multiples, sont à rechercher dans le passé, et doivent être analysées de cas en cas; L'analyse des causes¹ du découvert dans le cadre de de la caisse de pension à laquelle est affilié l'hôpital du Jura ne fait pas partie du mandat octroyé à la REK.

Quoiqu'il en soit, Les parts employeur des cotisations annuelles à la caisse de pension sont des charges de personnel imputables qui sont à prendre en compte dans le cadre du financement hospitalier (AOS). Au vu du découvert de la caisse de pension constaté, force est également de constater que par le passé, les charges imputables AOS étaient sous-évaluées. Partant de là, les financeurs (cantons et assureurs) de prestations hospitalières ont finalement payés trop peu par le passé; Etat de fait qu'il s'agit maintenant de corriger en reportant le montant de la recapitalisation sur le tarif des prestations hospitalières avenir.

ITAR_K[®] prévoit des calculs de projection spécifique à chaque hôpital


Dans le cadre de la formation des tarifs, ITAR_K[®] prévoit explicitement, en plus des calculs de projections nationales, des calculs de projection spécifiques à chaque hôpital pour justement permettre de prendre en compte des faits/circonstances qui doivent être retenu dans la formation des tarifs, qui sont spécifiques à un hôpital ou à un groupe d'hôpitaux (par ex. tous les hôpitaux d'un cantons), sans toutefois que ces faits/circonstances soient reproduits dans la comptabilité analytique.

La REK estime que les charges extraordinaires même si elles sont pertinentes pour le financement AOS ne sont pas à intégrer dans la comptabilité analytique, mais certainement à considérer dans le calcul de formation des tarifs. Ces charges extraordinaires sont à traiter dans le cadre de calcul de projection spécifique à l'hôpital, qui intervient après le Benchmarking national prévu par la Loi. Un Benchmarking national incluant de telles charges serait biaisé, vu qu'il existe comme précédemment déjà mentionné diverses manières de recapitaliser une caisse de pension et de faire participer (ou non) l'hôpital à cette recapitalisation.

Quant à la question de savoir sur combien d'année un tel montant de recapitalisation doit être financé par canton et assureurs, la réponse est à définir/négocier entre l'hôpital et les instances financières concernées.

3. Conséquences sur le manuel REKOLE[®] 4^e édition 2013

4. Conséquences sur le plan comptable H+, 8^e édition révisée 2014

Lieu, date	Berne, le 5 mai 2014	
Nom, signature	H+ Les Hôpitaux de Suisse REK Pascal Besson	

¹ On peut citer, à titre d'exemple, des politiques de paiement de cotisation d'employeur sur plusieurs années, où le paiement partiel ou le non-paiement de la cotisation n'entraînait aucune conséquence.